

Technicien territorial principal de 2^e et 1^{re} classe Examens spécialités I

Bâtiments, génie civil • Réseaux, voirie et infrastructures •
Aménagement urbain et développement durable •
Déplacements, transports • Espaces verts et naturels

ANNALES OFFICIELLES
des centres de gestion organisateurs

Examens d'avancement de grade et de promotion interne | Catégorie B



Sujets corrigés
2021



Cadrage
des épreuves
écrites et orales



Vraies copies
de candidats



Conseils
du jury

SOMMAIRE

LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR L'EXAMEN

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 *Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?*
- 9 *Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?*
- 10 *Quels sont les emplois exercés par les techniciens principaux de 2^e et 1^{re} classe ?*
- 12 Respecter la procédure d'inscription
- 12 *Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux examens professionnels ?*
- 14 Comprendre le fonctionnement de l'examen
- 16 Maîtriser les épreuves
- 16 *Quelles épreuves ?*
- 18 *Comment s'organiser ?*

LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN

TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Examen d'accès au grade par voie de promotion interne et avancement de grade

➔ Rapport technique

- 25 Cadrage de l'épreuve
Spécialité Bâtiments, génie civil
- 34 Sujet
- 58 Indications de correction
- 64 Bonne copie
Spécialité Réseaux, voirie et infrastructures
- 67 Sujet
- 96 Indications de correction
- 102 Bonne copie

Spécialité Aménagement urbain et développement durable

- 105 Sujet
- 131 Indications de correction
- 139 Bonne copie
Spécialité Déplacements, transports
- 143 Sujet
- 172 Indications de correction
Spécialité Espaces verts et naturels
- 179 Sujet
- 203 Indications de correction
- 207 Bonne copie

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Examen d'accès au grade par voie de promotion interne et avancement de grade

➔ Entretien avec le jury

- 213 Cadrage de l'épreuve

TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

Examen professionnel d'avancement de grade

➔ Rapport technique

- 221 Cadrage de l'épreuve
Spécialité Bâtiments, génie civil
- 229 Sujet
- 257 Indications de correction
- 263 Bonne copie

*Spécialité Réseaux, voirie
et infrastructures*

266 [Sujet](#)

293 [Indications de correction](#)

299 [Bonne copie](#)

*Spécialité Aménagement urbain
et développement durable*

302 [Sujet](#)

329 [Indications de correction](#)

334 [Bonne copie](#)

*Spécialité Déplacements,
transports*

337 [Sujet](#)

365 [Indications de correction](#)

372 [Bonne copie](#)

*Spécialité Espaces verts
et naturels*

375 [Sujet](#)

404 [Indications de correction](#)

410 [Bonne copie](#)

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Examen professionnel
d'avancement de grade

➤ **Entretien avec le jury**

415 [Cadrage de l'épreuve](#)

ANNEXES

Annexe 1

423 [Programme des épreuves](#)

Annexe 2

442 [Rapport du jury
de l'examen de technicien territorial principal
de 2^e classe à télécharger en ligne](#)

Annexe 3

443 [Rapport du jury
de l'examen de technicien territorial principal
de 1^{re} classe](#)

Annexe 4

448 [Comment être recruté et nommé
après la réussite à l'examen](#)

Annexe 5

450 [Quelle carrière, quelle rémunération?](#)

Annexe 6

453 [Références législatives et réglementaires](#)

454 [Lexique](#)

457 [Bibliographie](#)

1

Les étapes pour réussir l'examen

Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,9 million d'agents répartis entre plus de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux, etc.

Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

Le statut

Le mouvement de décentralisation des années 1980 a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise, pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours et à l'examen, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

+ Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux relève de la catégorie B.

Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Celui des techniciens territoriaux comprend trois grades :

- technicien : premier grade ; accès par concours ;
- technicien principal de 2^e classe : deuxième grade ; accès par examen professionnel d'avancement de grade sous conditions, ou accès par examen professionnel de promotion interne ou d'avancement de grade sous conditions ;
- technicien principal de 1^{re} classe : troisième grade ; accès par avancement professionnel d'avancement de grade réservé aux techniciens principaux de 2^e classe remplissant certaines conditions.

Quels sont les emplois exercés par les techniciens principaux de 2^e et 1^{re} classe ?

C'est le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui définit leurs fonctions :

«Art. 2. – I. – Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

«Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. À cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

«II. – Les titulaires des grades de technicien principal de 2^e et de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au paragraphe précédent, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

«Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques et scientifiques. «Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent

être investis de fonctions d'encadrement de personnel ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

«Art. 3. – Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.»

Respecter la procédure d'inscription

Les examens de technicien principal de 2^e et 1^{re} classe de la fonction publique territoriale sont organisés par les centres de gestion, auprès desquels vous devez vous inscrire. Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale vient limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

L'inscription à un concours ou à un examen est donc désormais unique via le portail national concours-territorial.fr. La préinscription se fait obligatoirement en ligne mais attention, seul le dossier papier accompagné des pièces à joindre (diplôme, état de services...) ou le dossier numérique déposé dans l'espace sécurisé du candidat, valident l'inscription.

+ Attention : vérifiez bien les dates de retrait et les dates limites de dépôt des dossiers d'inscription fixées par votre centre de gestion via le portail unique national. Ces dates sont impératives et n'admettent aucune dérogation.

Quelles conditions remplir pour s'inscrire aux examens professionnels ?

Conditions générales de recrutement

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;

- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Remarque : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Conditions particulières selon l'examen

Avancement de grade

Technicien principal de 2^e classe

Cet examen vous concerne si vous justifiez d'au moins un an dans le 4^e échelon du grade de technicien et justifiez d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Technicien principal de 1^{re} classe

Cet examen vous concerne si vous avez au moins atteint le 6^e échelon du grade de technicien principal de 2^e classe et justifiez d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Promotion interne

Technicien principal de 2^e classe

Cet examen vous concerne si :

- vous relevez du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et comptez au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois techniques ;
- ou vous relevez du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} ou 2^e classe ou du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{re} ou 2^e classe et comptez au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale de l'État, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois techniques.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Comprendre le fonctionnement de l'examen

Les différentes phases de l'examen

En règle générale, un examen professionnel se déroule en deux phases : une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury à la phase d'admissibilité peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

La première phase, dite d'admissibilité, est composée des épreuves écrites à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves (les admissibles).

La deuxième phase, dite d'admission, est composée des épreuves orales/pratiques obligatoires et facultatives à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats admis.

Les candidats se présentant à un examen ne peuvent être déclarés admis si la moyenne de leurs notes est inférieure à 10 sur 20.

Le jury

Chaque examen donne lieu réglementairement à la désignation d'un jury pour toute la durée de l'opération, des épreuves écrites jusqu'au jury d'admission final.

Le jury est souverain pour les différentes opérations et décisions liées à l'examen.

Les jurys sont composés à parité de trois « collègues » comprenant des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des personnalités qualifiées.

Le jury doit comprendre parmi ses membres un représentant du personnel tiré au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire (CAP) de la catégorie hiérarchique correspondante, auquel s'ajoute, pour les concours de catégories A et B, un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les autres membres sont désignés par l'autorité organisatrice du concours et les listes sont transmises au tribunal administratif.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que chaque jury doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe parmi ses membres.

Les travaux sont dirigés par le président de jury ou son suppléant.

Les missions du jury :

- choisir les sujets de l'examen ;
- compléter le cas échéant un règlement d'examen ;
- prendre toute décision relative à la correction ou à l'évaluation des épreuves ;
- assurer si nécessaire la péréquation des notes ;
- arrêter la liste des candidats admissibles puis celle des admis ;
- dresser le bilan de l'examen (rapport du président).

Par ailleurs, les membres du jury ont vocation à assurer la police de l'examen. Le jury prend ainsi toute décision assurant la bonne tenue des épreuves écrites ou orales. Il est également souverain pour prendre toute décision relative au comportement d'un candidat.

Les correcteurs des épreuves écrites

Pour chaque épreuve, sont constitués des binômes de correcteurs puisque chaque copie fait l'objet d'une double correction.

Ces correcteurs sont issus du jury réglementaire mais sont aussi des experts choisis pour leurs compétences spécifiques en lien avec la nature de l'épreuve.

+ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Chaque correcteur remplit une fiche pour chaque copie, qu'il garde au moment où il confie les copies à son co-correcteur. À l'issue de la double correction, les correcteurs se rencontrent pour attribuer la note finale sur la base de leurs fiches.

Les indications de correction

Rédigées par les concepteurs des sujets, les « indications de correction » sont diffusées à l'ensemble des correcteurs de tous les centres de gestion organisateurs de l'épreuve. Elles précisent les éléments attendus et font des suggestions sur la manière de traiter le sujet. Elles permettent d'harmoniser la correction des copies et garantissent ainsi l'homogénéité de traitement des candidats. Par ailleurs, chaque copie est corrigée par deux correcteurs qui disposent d'une grille d'évaluation sur laquelle ils inscrivent la note et des commentaires. Ils se rencontrent ensuite pour définir la note finale qui sera le plus souvent la moyenne des deux notes obtenues.

Les examinateurs des épreuves orales

Pour les épreuves orales, sont également constitués des sous-jurys de trois personnes qui respectent les trois collèges du jury réglementaire.

Peuvent également être sollicités des examinateurs complémentaires, experts choisis pour leurs compétences en lien avec la nature de l'épreuve.

Maîtriser les épreuves

Quelles épreuves ?

Les examens sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, génie civil ;
2. Réseaux, voirie et infrastructures ;
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
4. Aménagement urbain et développement durable ;
5. Déplacements, transports ;
6. Espaces verts et naturels ;
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
8. Services et interventions techniques ;
9. Métiers du spectacle ;
10. Artisanat et métiers d'art.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

+ Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions : cela signifie que plus aucun changement n'est possible après cette date.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve ou aux épreuves d'admission.

Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Technicien principal de 2^e classe

L'examen professionnel de technicien principal de 2^e classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Épreuve écrite d'admissibilité	<p>Rédaction</p> <p>D'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.</p> <p><i>Durée : 3 heures – Coefficient : 1</i></p>
Épreuve orale d'admission	<p>Entretien avec le jury</p> <p>Avancement de grade : ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.</p> <p><i>Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient : 1</i></p> <p>Promotion interne : ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.</p> <p><i>Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient : 2</i></p>

Technicien principal de 1^{re} classe

L'examen professionnel de technicien principal de 1^{re} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Épreuve écrite d'admissibilité	<p>Rédaction</p> <p>D'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.</p> <p><i>Durée : 3 heures – Coefficient : 1</i></p>
Épreuve orale d'admission	<p>Entretien avec le jury</p> <p>Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; il se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.</p> <p><i>Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient : 2</i></p>

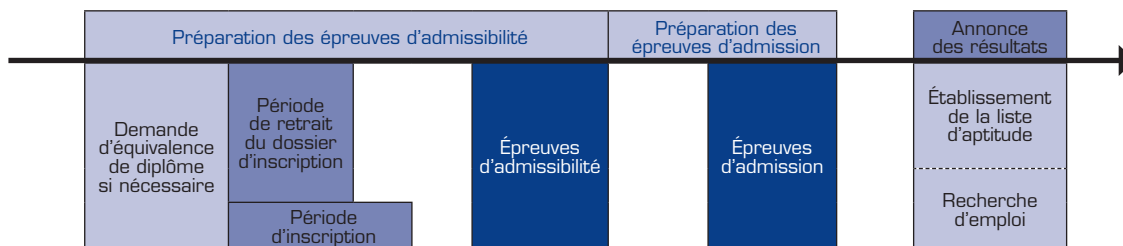
Comment s'organiser ?

Avant l'examen

Pour vous aider dans cette gestion du temps, vous pouvez vous constituer un calendrier des principales étapes.

+ Le facteur temps est un des éléments déterminants : il faut anticiper les démarches à accomplir pour l'inscription et se dégager du temps pour s'entraîner régulièrement.

Exemple de rétroplanning



Concernant la préparation aux épreuves

Les examens professionnels d'accès aux grades de technicien principal de 2^e classe et de technicien principal de 1^{re} classe sont difficiles et sélectifs. Une bonne préparation est donc primordiale.

Les épreuves font appel à des savoirs techniques.

Il est donc indispensable de :

- connaître et analyser parfaitement les éléments du programme des épreuves (annexe 1) afin d'évaluer en amont vos atouts mais aussi vos lacunes à combler ;
- travailler les savoirs fondamentaux indispensables de la spécialité au titre de laquelle vous concourez ;
- maîtriser la méthodologie du rapport, épreuve qui ne s'improvise pas et nécessite beaucoup d'entraînement.

Préparez-vous dans les conditions réelles de l'examen à l'aide des sujets présentés dans cet ouvrage. Vous éviterez ainsi le risque de ne pas terminer un sujet.

+ Entraînez-vous en respectant la durée prévue des épreuves.

Concernant les aspects pratiques

Lisez attentivement dès réception tous les documents relatifs à votre inscription (convocation avec le lieu de l'examen, règlement des examens...) et ne les perdez pas, vous en aurez besoin ultérieurement.

Renseignez-vous sur le matériel autorisé.

Repérez les lieux où vous êtes convoqué, et partez suffisamment à l'avance : lors des épreuves écrites, les candidats arrivant après la distribution des copies ne sont pas admis à concourir.

Assurez-vous de vous être muni de votre convocation et d'une pièce d'identité avec photographie.

Pendant les épreuves

Conseils pour les épreuves écrites

Écoutez les indications données par les organisateurs au début des épreuves écrites.

- + **Faites attention aux signes distinctifs.**
- + **Les candidats doivent compléter chacune de leurs copies, en indiquant dans le cadre carboné situé en haut à droite leur nom, leur prénom, leur numéro de convocation et en signant.**
Ils doivent ensuite veiller à coller eux-mêmes soigneusement ce coin supérieur droit de leurs copies en l'humectant, sans utilisation supplémentaire de colle.
- + **En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.**
- + **Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.**

Ne vous déplacez pas sans autorisation, ne quittez pas votre place sans y avoir été invité. Les sorties ne sont pas toujours autorisées pendant les épreuves écrites.

Ne communiquez pas avec les autres candidats ni avec l'extérieur.

N'utilisez que le matériel autorisé. Prévoyez un stylo en bon état de marche, soit noir soit bleu : vous ne pourrez pas en emprunter et un changement de couleur en cours de copie peut être considéré comme un signe distinctif par le jury.

Les feuilles de brouillon ne sont pas corrigées. Vous apprécierez donc de vous être entraîné à réaliser l'épreuve en temps réel, pour réussir à terminer dans le temps imparti.

Prévoyez une tenue dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Prévoyez de quoi calmer une fringale, de quoi vous hydrater.

Prévoyez de quoi vous restaurer entre deux épreuves.

Conseils pour les épreuves orales

- + **Préparez à l'avance la façon dont vous allez présenter votre parcours et vos motivations.**
Le jury s'attend à un candidat réellement impliqué, ni désinvolte ni trop hésitant. Vous devez le convaincre qu'il aurait envie de vous recruter dans sa propre collectivité.

N'attendez pas les résultats des épreuves d'admissibilité pour vous préparer aux épreuves d'admission.

En prévision des épreuves orales, tenez-vous au courant de l'actualité en rapport avec les missions envisagées.

Préparez dès la veille la tenue vestimentaire

que vous porterez : adoptez une tenue correcte et de circonstance dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Et après...

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis. Cette liste est généralement consultable sur le site internet du centre de gestion organisateur à une date indiquée sur les convocations des candidats et rappelée oralement et par voie d'affichage le jour du concours.

Les candidats sont aussi avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie par le centre de gestion organisateur ne vaut pas nomination. Elle permet aux lauréats inscrits de postuler aux emplois vacants des collectivités territoriales.